

REGLEMENT POUR LA SELECTION NATIONALE BELGE EN VUE DU CONCOURS EUROVISION DE LA CHANSON 2013 (Malmö, 14, 16 et 18 MAI 2013)

I. GENERALITES

Le Concours Eurovision de la Chanson (le "CEC") est une coproduction internationale des Membres de l'UER, réalisée sous les auspices de l'Union Européenne de Radio-Télévision (ci-après dénommée l'"UER") dans le cadre de l'échange de programmes de télévision connu sous le nom d'Eurovision.

Un maximum de 46 Membres actifs de l'UER peuvent participer au CEC (les "**Radiodiffuseurs participants**"). Les Membres actifs de l'UER d'un maximum de 26 pays peuvent participer à la Finale. Il y a six places garanties dans la Finale (à savoir une pour l'organisme producteur (le "**Radiodiffuseur hôte**") et cinq pour les Membres UER de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni). Selon les circonstances, le nombre de places garanties dans la Finale peut être modifié par l'UER après consultation du Groupe de référence. A l'exception des six radiodiffuseurs avec une place garantie, tous les Radiodiffuseurs participants, représentant 40 pays au maximum, prendront part à l'une des deux Demi-finales en vue d'obtenir l'une des 20 places restantes dans la Finale.

Le CEC se compose de trois émissions en direct. Les deux demi-finales ont habituellement lieu un mardi et un jeudi, la finale se déroulant le samedi. Les émissions sont produites et diffusées en direct par le radiodiffuseur hôte. Elles sont mises à disposition sur le réseau satellite Eurovision, en vue d'une retransmission en direct par les radiodiffuseurs participants.

Chaque émission est une production télévisée moderne et de haut standing, en grande partie composée d'une succession de chansons interprétées en direct à la télévision par des artistes choisis par les radiodiffuseurs participants pour représenter leur pays. Chaque chanson du CEC doit être sélectionnée par le truchement d'une sélection nationale organisée par chaque radiodiffuseur participant. La sélection nationale est organisée sous la seule responsabilité du radiodiffuseur participant en question.

La sélection nationale belge en vue du Concours Eurovision de la Chanson 2013 (CEC 2013), qui se déroulera à Malmö le 14, 16 mai 2013 (demi-finales) et 18 mai 2013 (finale), est placée sous la responsabilité de la RTBF (Radio-Télévision Belge Francophone) dans le cadre de l'alternance RTBF-VRT.

Comme le permet le règlement général du CEC 2013, la RTBF a choisi de son propre chef l'artiste - interprète qui représentera la Belgique au CEC 2013. Il s'agit de Roberto Bellarosa.

La sélection nationale belge a donc pour but de faire élire la chanson qui représentera la Belgique au CEC 2013.

La sélection nationale belge et le choix de la chanson qui représentera la Belgique au CEC 2013 auront lieu au mois de décembre 2012, lors d'une émission diffusée en direct en radio et sur le net.

ART.1 - CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 Chansons

- a) Les compositions (paroles et musique) ne doivent pas avoir été divulguées à des fins commerciales avant le 1^{er} septembre 2012. Si la composition a été mise à disposition du public, par exemple (cette liste n'étant pas limitative) sur des plateformes vidéo en ligne, des réseaux sociaux ou des banques de données accessibles (en tout ou en partie) au public, le Radiodiffuseur participant doit informer le Superviseur exécutif du CEC, qui a autorité pour évaluer si ladite composition est éligible pour participer à l'Événement. Le Superviseur exécutif du CEC déterminera en particulier si cette divulgation, avant le 1^{er} septembre 2012, est de nature à conférer à la composition un avantage dans l'Événement par rapport aux autres compositions. Le Superviseur exécutif du CEC pourra autoriser ou refuser la participation d'une composition ayant été divulguée dans les conditions décrites ci-dessus sous réserve de l'accord du Groupe de référence. La durée maximale d'une chanson est de trois minutes, résonance finale comprise. Toute chanson/interprétation d'une durée supérieure pourra être disqualifiée.

1.2 Interprétations et artistes

- a) le texte de la chanson doit être rédigé en français et/ou en anglais.
- b) Une chanson peut être interprétée sur scène par six artistes au maximum. Aucun animal vivant n'est autorisé sur scène.
- c) Les paroles et/ou l'interprétation des chansons ne doivent pas porter atteinte à la réputation du CEC en tant que tel, ni de l'UER, ni de la RTBF. Aucune connotation politique ou équivalente ne sera tolérée dans les paroles des chansons, les mots prononcés ni les gestes. Aucun juron ou autre langage inacceptable ne sera toléré dans les paroles des chansons ou lors de leur interprétation. Aucun message commercial de quelque sorte que ce soit ne sera autorisé. Toute violation de cette règle pourra entraîner la disqualification de la chanson candidate.
- d) L'artiste interprétera la chanson en direct sur scène, accompagnés d'une bande-son enregistrée ne comportant ni voix ni imitation vocale d'aucune sorte.
- e) Les artistes (interprète, auteur(s), compositeur(s) s'engagent à respecter le règlement général du Concours Eurovision de la Chanson (disponible sur simple demande auprès de la Chef de la Délégation belge).

ART. 2 - DISPONIBILITE DES ARTISTES

L'artiste interprète, l'auteur (les auteurs), le(s) compositeur(s) de la chanson gagnante de la sélection nationale belge s'engagent à être disponibles, depuis le jour de la sélection nationale belge jusqu'au 19 mai 2013 y compris, pour tous les aspects promotionnels de la chanson candidate belge au CEC 2013, ces aspects incluant les conférences de presse, les interviews pour la presse écrite et web, pour la radio et la télévision ainsi que les prestations en télévision ou sur scène.

Afin de centraliser les aspects de promotion et de communication, l'artiste interprète ainsi que l'auteur (les auteurs), le(s) compositeur(s) de la chanson gagnante de la sélection nationale belge s'engagent à renvoyer toute demande incluant les aspects promotionnels, tel que décrits ci-dessus, vers les attachées de presse en charge de la communication autour et alentour de la chanson candidate belge.

L'artiste interprète, l'auteur (les auteurs), le(s) compositeur(s) prennent part gracieusement à toutes les phases de préparation des émissions ainsi que d'interprétation et de promotion de leur chanson, leurs prestations et présences ne donnant lieu à aucune forme d'indemnité.

II. PRESELECTION NATIONALE BELGE

ART. 1 - CONDITIONS D'ACCES A LA PRESELECTION NATIONALE BELGE

Les chansons présentées lors de la présélection nationale, enregistrées et interprétées par Roberto Bellarosa, sont présélectionnées par la firme de disque Sony Music Entertainment Belgium NV/SA et par un jury de professionnels.

Sony Music Entertainment Belgium NV/SA présente un minimum de 6 chansons à un jury de personnes compétentes réunies à huis-clos.

Parmi la sélection de Sony Music Entertainment Belgium NV/SA, ce jury devra choisir trois titres dont un titre francophone au minimum.

Après écoute des chansons proposées par Sony Music Entertainment Belgium NV/SA, le jury de professionnels attribuera des points à chaque chanson.

La chanson francophone ayant récolté le plus de points ira d'office en sélection nationale.

Les deux autres chansons (anglophone(s) et/ou francophone(s)) ayant récolté le plus de points iront en sélection nationale.

ART. 2 – VOTE DU JURY RTBF

Les chansons candidates seront jugées par un jury de personnes compétentes désignées par la RTBF. La RTBF se réserve le droit de modifier à tout moment la composition du jury ainsi que le nombre de ses membres.

Aucun des membres du Jury RTBF n'aura de liens, de quelque nature qu'ils soient, avec les chansons en lice.

Chaque membre du Jury RTBF respectera les instructions concernant le vote, ainsi qu'une déclaration signée dans laquelle il s'engage à voter de manière indépendante.

Chaque membre du Jury RTBF recevra son propre bulletin de vote.

Après la présentation en double écoute 'blind' (les noms des auteurs et compositeurs sont tenus secrets jusqu'après les résultats de la sélection finale !) de toutes les chansons participantes à la présélection nationale belge, chaque membre du

Jury RTBF accordera 11 points à la chanson qu'il préfère, 9 points à la 2^{ème} chanson qu'il préfère, 8 points à la 3^{ème}, 7 points à la 4^{ème} et ainsi de suite à savoir 6 pts à la 5^{ème}, 5 pts à la 6^{ème}, 4 pts à la 7^{ème}, 3 pts à la 8^{ème}, 2 pts à la 9^{ème} et 1 pt à la 10^{ème} chanson qu'il préfère. Toutes les cotes à la disposition du membre du jury doivent impérativement être attribuées.

La Chef de la Délégation belge au CEC 2013, par ailleurs productrice de la présélection nationale belge, devra recueillir les bulletins de vote de tous les membres du Jury RTBF après la double écoute de toutes les chansons, compter les points, et déterminer le classement final conformément au système suivant : la 1^{ère} place sera attribuée à la chanson ayant obtenu le plus de points de la part des membres du Jury RTBF, la 2^{nde} place à la chanson venant en deuxième position des points, la 3^{ème} place à celle classée troisième et ainsi de suite pour toutes les chansons.

Si plusieurs chansons obtiennent exactement le même nombre de points de la part du Jury RTBF, la Chef de la délégation belge demandera aux membres de ce jury de départager les chansons ex-aequo par un vote à main levée.

S'il y a encore égalité, l'ordre définitif sera déterminé par le vote du membre le plus jeune du Jury RTBF.

La chanson francophone la mieux classée est qualifiée d'office pour la sélection nationale.
Les deux autres chansons (anglophone(s) et/ou francophone(s)) les mieux classées sont qualifiées pour la sélection nationale.

III. SELECTION NATIONALE BELGE

ART. 1 - CONDITIONS D'ACCES A LA SELECTION NATIONALE BELGE

Seules ont accès à la sélection nationale belge, les trois chansons candidates ayant été choisies lors de la présélection nationale (voir ci-dessus).

ART. 2 - VOTES

Afin d'élire la chanson qui aura accès au Concours Eurovision de la Chanson 2013 à Malmö, les trois chansons candidates interprétées lors de la sélection nationale belge seront soumises au vote par téléphone des auditeurs, ainsi qu'au vote du Jury RTBF. Le score final des chansons sera calculé pour moitié sur la base des résultats du vote par téléphone (sms et 0905), et pour autre moitié sur la base des résultats du vote du Jury RTBF.

2.1 Vote des auditeurs

Les auditeurs pourront voter par téléphone (poste fixe ou GSM) en votant par sms ou 0905, via des numéros uniquement accessibles depuis le territoire belge.

L'ouverture de la fenêtre de votes pour les auditeurs sera opérée dans la première partie de l'émission de présélection nationale juste avant le début de l'interprétation de la première chanson.

La fermeture de la fenêtre de vote pour les auditeurs sera opérée au minimum 10 minutes après l'interprétation de la dernière chanson.

Les scores finaux du vote des auditeurs seront calculés comme suit :

- 12 points sont attribués à la chanson ayant obtenu le plus grand nombre de points calculés en additionnant le résultat du vote par sms au résultat du vote par 0905 ;
- 10 points à la chanson classée deuxième en additionnant le résultat du vote par sms au résultat du vote par 0905 ;
- 8 points à la chanson classée troisième en additionnant le résultat du vote par sms au résultat du vote par 0905 ;

Si deux ou plusieurs chansons devaient recevoir exactement le même résultat en additionnant le résultat du vote par sms au résultat du vote par 0905, les résultats du vote du Jury RTBF seront utilisés pour déterminer leurs positions respectives, c'est-à-dire que la chanson qui aura obtenu le plus grand nombre de points - ou le meilleur classement en cas d'égalité (voir art 2.2 ci-après) - du Jury RTBF arrivera en tête.

En cas de panne technique ou équivalente lors du vote par SMS, seul le résultat du vote par 0905 sera pris en compte.

En cas de panne technique ou équivalente du vote par 0905, seul le résultat du vote par sms sera pris en compte.

Dans les deux cas, si la panne technique ou équivalente intervient au cours de l'ouverture de la fenêtre de vote, les résultats déjà acquis dans le système (sms ou 0905) qui subit une panne technique ou équivalente seront additionnés au résultat du système toujours opérant (sms ou 0905).

2.2 Vote du Jury RTBF

Les prestations des chansons candidates seront jugées par un jury de personnes compétentes désignées par la RTBF et réunies à huis-clos.

La RTBF se réserve le droit de modifier à tout moment la composition du jury ainsi que le nombre de ses membres.

Aucun des membres du Jury RTBF n'aura de liens, de quelque nature qu'ils soient, avec les chansons en lice et/ou avec les artistes qui interprètent les chansons candidates belges, afin de garantir l'indépendance complète des votes et leur impartialité.

Chaque membre du Jury RTBF respectera les instructions concernant le vote, ainsi qu'une déclaration signée dans laquelle il s'engage à voter de manière indépendante.

Chaque membre du Jury RTBF recevra son propre bulletin de vote.

Après la présentation des trois chansons participant à la sélection nationale belge, chaque membre du Jury RTBF accordera 12 points à la chanson qu'il préfère, 10 points à la deuxième chanson qu'il préfère et 8 points à la troisième. Les abstentions sont interdites.

La Chef de la Délégation belge au CEC 2013, par ailleurs productrice de la sélection nationale belge, devra recueillir les bulletins de vote de tous les membres du Jury RTBF après l'interprétation de toutes les chansons, compter les points, et attribuer les points finaux du Jury RTBF conformément au système suivant : 12 points seront attribués à la chanson ayant obtenu le plus de points de la part des membres du Jury RTBF, 10 points à la chanson venant en deuxième position des points, 8 points à celle classée troisième en nombre de points.

Si plusieurs chansons obtiennent exactement le même nombre de points de la part du Jury RTBF, la Chef de la délégation belge demandera aux membres de ce jury de départager les chansons ex-aequo par un vote à main levée.

S'il y a encore égalité, l'ordre définitif sera déterminé par le vote du membre le plus jeune du Jury RTBF.

2.3 Egalité

En cas d'égalité entre deux chansons ou davantage sur la base des résultats calculés en additionnant le résultat du vote des auditeurs à celui du vote du Jury RTBF, la (les) chansons qui a (ont) obtenu le plus de voix lors du vote par téléphone sera (seront) classée(s) avant.

Pour rappel (Art. 2.2 §4), si deux ou plusieurs chansons ont reçu exactement le même résultat en additionnant le résultat du vote par sms au résultat du vote par 0905, les résultats du vote du Jury RTBF auront été utilisés pour déterminer leurs positions respectives (c'est-à-dire que la chanson qui aura obtenu le plus grand nombre de points du Jury RTBF arrivera en tête).

2.4 Garantie

Toute la procédure de vote se fera sous le contrôle d'un huissier de justice.

Art. 3 - DEROULEMENT DE LA SELECTION NATIONALE BELGE

1^{ère} partie – exposition des chansons et des artistes :

Dans le but d'assurer une programmation variée et équilibrée de l'émission, la Production de l'émission décide seule de la programmation de l'émission et donc de l'ordre de passage des chansons. Cette décision est sans appel.

Après l'introduction de l'émission, une explication du système de vote est donnée aux auditeurs et internautes. L'ouverture de la phase de votes par téléphone est ensuite annoncée aux auditeurs et

aux internautes via un décompte de 5 à 10 secondes.

Chaque chanson candidate sera interprétée par Roberto Bellarosa en voix directe accompagné d'une bande (play-back orchestre) enregistrée ne comportant ni voix ni imitation vocale d'aucune sorte. Durant la chanson, une indication des numéros de téléphone et sms de la chanson est signalée sur l'image diffusée sur internet, ou à proximité de celle-ci.

Ensuite, la chanson candidate suivante est introduite et le même déroulement des événements intervient tel que décrit ci-dessus.

Des récapitulatifs des chansons composés de courts extraits des prestations (avec indication des numéros de téléphone et sms de chaque chanson candidate pour le vote des auditeurs) sont régulièrement diffusés (nombre et positions à définir).

NB : des points d'information, de météo ou de radioguidage, des coupures publicitaires ou d'autres contenus propres à la grille radio de Vivacité sont susceptibles d'être diffusés durant l'exposition des 3 chansons candidates

2ème partie – fin de vote, intermède et annonce de la chanson élue :

Au début de la seconde partie, la fermeture de la fenêtre de vote est annoncée puis un intermède est proposé, le temps de récolter les résultats des votes et établir le classement final de la sélection nationale belge.

Les résultats de la sélection nationale sont annoncés par le présentateur de l'émission qui annonce la 3^{ème} chanson classée, puis les deux premières en lice, puis la première.

La chanson gagnante qui représentera la Belgique au CEC 2013 est à nouveau interprétée par Roberto Bellarosa.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.1

Le présentateur et la Chef de la Délégation belge et Productrice de la présélection et de la sélection nationale belge veilleront à son bon déroulement.

En cours d'émission, la Chef de la Délégation belge et Productrice de la présélection et de la sélection nationale belge arbitreront les cas litigieux.

Après le direct de la sélection nationale, toute contestation ou réclamation éventuelle ne sera prise en considération que si elle est introduite, par lettre recommandée, auprès de la Direction de la Télévision de la RTBF, 52 bd. Reyers à 1044 Bruxelles et ce, endéans un délai de deux jours suivant le direct de l'émission.

Les contestations seront soumises à un jury de trois personnes désignées par la Direction de la Télévision. Les décisions de ce jury seront obligatoires et sans appel pour les candidats.

Art.2

Les candidats interprète, auteur(s) et compositeur(s) des chansons qui seront interprétées par Roberto Bellarosa lors dans l'émission de sélection nationale autorisent la RTBF à disposer de tous les droits d'exploitation de l'émission de sélection nationale visée par la présente convention et notamment, le droit de diffuser l'émission en intégralité ou par extraits, sous une forme identique ou non, sans limite de nombre et de durée, sur ses chaînes de télévision actuelles ou à venir, ainsi que

sur celles des organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle auxquels elle participe, et notamment sur TV5, Arte et Euronews, par quelque mode de diffusion que ce soit, et notamment par voie hertzienne, câble, satellite ou Internet, quelle que soit l'étendue géographique couverte par ces modes de diffusion, que ce soit par ses soins ou par un opérateur technique agissant au nom et pour compte de la RTBF et par tous procédés, y compris la « video on demand », la « near video on demand » et Internet ainsi que tout autre média interactif, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

La RTBF se réserve le droit d'utiliser les enregistrements images et son effectués lors de la sélection nationale belge dans d'autres émissions de télévision ou de radio ainsi que le droit de fournir des enregistrements images et son effectués lors de la sélection nationale belge à tous les radiodiffuseurs participant au CEC 2013.

Les candidats interprète, auteur(s) et compositeur(s) autorisent les organisateurs à se servir de leurs images et noms pour la promotion des émissions du Concours Eurovision de la Chanson CEC 2013.

Art.3

Avant l'étape de la présélection nationale belge du CEC 2013, les artistes candidats auront du signer un contrat de production de leur chanson candidate au CEC 2013, avec Sony Music Entertainment Belgium NV/SA.

Seule la chanson gagnante à l'issue de l'émission RTBF de Sélection nationale représentera la Belgique au CEC 2013, et en conséquence, seuls les contrats de production et d'édition relatifs à cette chanson gagnante seront effectifs.

Les autres contrats portant sur les autres chansons seront considérés comme nuls et nonavenus dans le cadre du CEC 2013 et leur bonne suite est laissée à la discrétion de Sony Music Entertainment Belgium NV/SA.

Art.4

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de compléter le règlement en vue de la sélection nationale belge au Concours Eurovision de la Chanson 2013, à charge pour eux d'en aviser les artistes candidats dans un délai suffisant pour leur permettre de prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires.

Art. 5

Titre de la chanson candidate :

Auteur(s) :

Compositeur(s) :

Art.6

En participant à la sélection nationale belge en vue du CEC 2013 et, le cas échéant, au CEC 2013 à Malmö, les candidats auteur(s)/compositeur(s) déclarent adhérer entièrement à toutes les dispositions reprises dans le règlement de la sélection nationale belge au Concours Eurovision de la Chanson 2013.

Le(s) soussigné(s) candidats(s), reconnaît(-aissent) avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter le contenu.

Nom:.....

Prénom:.....

date: / / 2013

signature

Nom:.....

Prénom:.....

date: / / 2013

signature